

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0077, relatif au défrichement d'une peupleraie en vue de la création d'une zone humide artificielle sur les communes de Merfy et Saint-Thierry (51), reçu complet de Reims Métropole le 10 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher des parcelles plantées de peupliers, d'une superficie totale d'environ 20 hectares, en vue d'y aménager une zone humide destinée au traitement de finition des rejets de la station d'épuration de Reims et au traitement des surverses par temps de pluie ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que l'aménagement de la zone humide comprendra notamment la création d'un plan d'eau soumis à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que ce projet doit faire l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 17b du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet sont situées dans une zone inondable répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Seine Normandie », dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de Vesle de Livy-Louvercy à Courlandon » ;

**Considérant** que la ZNIEFF, d'une superficie totale de 2 682 ha, est remarquable pour sa grande diversité floristique et faunistique ; qu'elle abrite de nombreuses espèces protégées de plantes, d'insectes, d'oiseaux, d'amphibiens et de mammifères ;

**Considérant** que le projet vise à maintenir et développer la biodiversité en vue de traiter les eaux rejetées par la station d'épuration et de protéger la Vesle ; que le pétitionnaire assurera, dans le cadre du projet, un suivi physico-chimique, hydraulique, faunistique et floristique de la zone ;

**Considérant** que le défrichement projeté est indispensable à la création du plan d'eau ; qu'ainsi le projet de défrichement et le projet de création du plan d'eau constituent une unité fonctionnelle, dont il convient d'apprécier les impacts sur l'environnement de manière globale ;

## ARRÊTE

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie sur les communes de Merfy et Saint-Thierry (51), objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0077, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

### Article 2

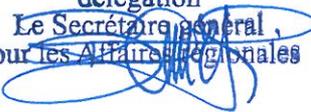
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 14 AOUT 2013

**Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires Régionales**



**Benoît BONNEFOI**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**